

# TEXTE INTÉGRAL

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ARRET N°

R.G : 09/02215

N.

C/

G.

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE POITIERS

4ème Chambre Civile

ARRET DU 23 JUIN 2010

Décision déferée à la Cour: Jugement du 08 juin 2009 rendu par le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE SABLES D'OLONNE.

APPELANT :

Monsieur Vincent N.

né le 23 Mars 1972 à CHOLET (49300)

L. Henriette

...

représenté par la SCP PAILLE-THIBAUT-CLERC, avoués à la Cour

assisté de Me Guy BLANCHARD, avocat au barreau de LA ROCHE SUR YON

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 09/5889 du 06/11/2009 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de POITIERS)

INTIMEE :

Madame Laurence G.

née le 29 Décembre 1966 à BEAUPREAU (49600)

...

...

représentée par la SCP MUSEREAU MAZAUDON-PROVOST-CUIF, avoués à la Cour  
assistée de Me Laurence BIRET, avocat au barreau des SABLES DOLONNE

#### COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 910 du Code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 4 mai 2010 en audience non publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Monsieur Philippe SALLES DE ST PAUL, Conseiller, chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Monsieur Alain COSTANT, Président,

Madame Marie-Hélène PICHOT, Conseiller,

Monsieur Philippe SALLES DE ST PAUL, Conseiller,

GREFFIER , lors des débats : Madame Catherine FORESTIER

#### ARRET:

##### - CONTRADICTOIRE

- Rendu par mise à disposition au greffe le 23 juin 2010 après que les parties en aient été avisées conformément aux dispositions de l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile.

-Signé par Monsieur Alain COSTANT, Président, et par Madame Catherine FORESTIER, greffier,

Des relations de Mr Vincent N. et de Mme Laurence G., qui ont vécu en concubinage durant plusieurs années sont issus deux enfants : Mélanie ( née le 31 mai 2000) et Elsa (née le 16 septembre 2003) régulièrement reconnues par leurs deux parents ;

Le couple s'est séparé en 2008.

Par jugement du 15 septembre 2008, le Juge aux affaires familiales, après l'audition de Mélanie a dit : que l'autorité parentale sera exercée conjointement, fixé la résidence habituelle des enfants au domicile de la mère, organisé le droit de visite et d'hébergement du père, fixé à la somme mensuelle indexée de 400 € (200 € par enfant) la pension alimentaire due par le père à la mère pour les enfants ;

Par requête du 24 mars 2009, Mr N. a saisi le JAF du Tribunal de Grande Instance des SABLES D'OLONNE, d'une diminution de la pension alimentaire due par lui à la mère pour les enfants et a demandé que celle-ci soit fixée à la somme mensuelle indexée de 100 € par enfant ; de son côté, Mme G. a demandé que le père soit débouté de sa demande et que la pension due par lui ne soit pas baissée la situation de Mr N. n'ayant pas évolué ;

Par jugement du 8 juin 2009, le JAF dudit tribunal a :

-débouté Mr N. de sa demande et l'a condamné aux entiers dépens.

#### LA COUR:

Vu l'appel général formé par Mr Vincent N. contre la décision ci-dessus ;

Vu les conclusions de Mr N. du 3 mai 2010 aux termes desquelles il demande à la Cour d'Infirmier la décision dont appel afin, que :

\* à titre principal :

-soit fixée la résidence alternée des 2 enfants mineurs Mélanie et Elisa du vendredi soir sortie des classes au vendredi suivant, sortie des classes ;

-soit dit que cette résidence alternée s'exercera pendant la période scolaire et hors des périodes scolaires, hormis pour les vacances de Noël et d'été au cours desquels les enfants seront durant la 1ère moitié les années paires ils seront chez lui et que la seconde moitié, les années impaires, ils seront chez la mère ;

-soit dit qu'aucune pension alimentaire ne sera dûe ;

\*A titre subsidiaire : et dans l'hypothèse où la résidence alternée ne serait pas ordonnée :

-soit supprimée la pension alimentaire mensuelle mise à sa charge pour l'entretien et l'éducation de ses enfants ;

\*En tout état de cause, que :

- Mme G. soit déboutée de toutes ses demandes;

- Mme G. soit condamnée à lui verser, sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile, une somme de 1.000 € , ainsi qu'aux entiers dépens .

Vu les conclusions de Mme Laurence G. du 20 avril 2010, au terme desquelles elle demande à la Cour de :

- Confirmer la décision déferée en maintenant les dispositions du jugement rendu le 15 septembre 2008 sur la résidence habituelle des enfants et sur les modalités du droit de visite et d'hébergement du père durant les vacances scolaires ;

-Supprimer le droit de visite du père le jeudi et voir fixer les droits de celui-ci, hors vacances scolaires, les fins de semaines paires du vendredi sortie des classes ou samedi fin des classes si les enfants sont scolarisés le samedi matin au dimanche 19 heures ;

-Voir débouter le père de sa demande de suppression de la pension alimentaire due par lui pour ses enfants ;

-Faire injonction au père, au visa de l'article 133 du Code de procédure Civile de produire les bilans et déclarations fiscales de ses entreprises « NACIVET PAYSAGISTE et « N. VINCENT S. » pour les années 2007 à ce jour ainsi que le contrat de travail de Mme M. pour l'entreprise « N. VINCENT S. » ;

-Débouter Mr N. de toutes ses demandes,

-Condamner Mr N. à lui verser sur le fondement de l'article 700 du CPC une somme de 2.000 € ainsi qu'aux entiers dépens.

SUR CE:

1°- Sur les demande nouvelles formées par l'appelant et l'intimée :

Sur la demande de « résidence alternée » formé par Mr N. :

ATTENDU qu'au terme de ses dernières écritures, Mr N. demande pour la 1ère fois en appel, que soit mise en place une « résidence alternée » se fondant sur l'article 564 du CPC qui interdit que soit présentée à la Cour, sous peine d'irrecevabilité toute demande nouvelle SAUF « Survenance ou révélation d'un fait » ; que notamment ses capacités éducatives sont incontestables ; qu'il s'investit dans le suivi scolaire de ses deux filles ; qu'il a aménagé ses horaires pour pouvoir

accueillir ses enfants une semaine sur deux ; que la mère tient des propos négatifs et insultant sur lui et sa nouvelle compagne Melle M. ; que la mère manipule les filles et projette sur elles ses propres angoisses ; qu'elle ne lui communique jamais les résultats scolaires des enfants ; que seule une « garde alternée serait réconfortante et stabilisante pour les enfants ;

ATTENDU que la mère demande que cette demande, présentée pour la 1ère fois par le père devant la présente Cour, soit déclarée irrecevable comme « demande nouvelle » ; que devant le 1er juge celui-ci n'a fait qu'une demande visant à obtenir une baisse de la pension alimentaire due par lui pour les enfants ; que devant le JAF il avait déjà sollicité une « résidence alternée » ; que Mélanie avait alors été auditionnée ; que suite à cette audition, le JAF par décision du 15 septembre 2008 avait débouté le père de sa demande et avait fixé la résidence habituelle des deux enfants à son domicile ; que ce jugement est définitif, aucune des parties n'en ayant fait appel ;

ATTENDU que la Cour n'est saisie que des demandes présentées par les parties devant le 1er juge ; que les parties ne peuvent soumettre à la Cour de nouvelles prétentions ;

ATTENDU qu'en l'espèce, ce qui n'est pas contesté par aucune des parties, la demande présentée par le père pour la première fois devant la présente Cour (Résidence alternée) est bien une demande nouvelle dont il a déjà été débouté par un jugement définitif ; qu'en revanche et contrairement à ce que soutient Mr N., celle-ci est bien irrecevable sur le fondement de l'article 564 du NCPC, les éléments mis en exergue par lui n'étant nullement suffisants en eux-mêmes à caractériser la « survenance ou la révélation d'un fait » qui aurait permis à la Cour de faire droit à sa demande ;

Sur les demandes de modifications du droit de visite et d hébergement du père

ATTENDU que sur le fondement du même texte et pour les mêmes motifs les demandes de Mme G. tendant à voir modifier les modalités du droit de visite et d'hébergement du père seront-elles aussi déclarées irrecevables ;

2°- Sur la demande de pièces faite par Mme Laurence G. :

ATTENDU que sur le fondement de l'article 133 du CPC, Mme G. demande que soit fait injonction au père, de produire les bilans et déclarations fiscales de ses entreprises « NACIVET PAYSAGISTE et « N. VINCENT S. » pour les années 2007 à ce jour ainsi que le contrat de travail de Mme M. pour l'entreprise « N. VINCENT S. » ;

ATTENDU que celle-ci, qui se borne dans ses conclusions, à alléguer un défaut de communication de pièces, ne rapporte nullement la preuve d'avoir fait à Mr N. sommation de fournir lesdites pièces ; qu'elle n'a pas davantage fait un « incident de communication de pièces » ; que par suite sur le fondement de l'article 133 du CPC elle sera déboutée de sa demande sur ce point ;

3°- Sur le montant de la pension alimentaire due par le père pour les deux enfants :

ATTENDU que devant le 1er juge, Mr N. qui demandait qu'eu égard à la baisse de ses revenus, la pension alimentaire mensuelle indexée due par lui (400 € pour les 2 enfants) soit diminuée à la somme mensuelle de 200 € pour les deux enfants, demande devant la Cour que celle-ci soit purement et simplement supprimée sa situation financière actuelle ne lui permettant pas de verser à la mère une quelconque somme pour les enfants ;

ATTENDU que de son côté, Mme G. qui demande que Mr N. soit débouté de toutes ses demandes sur ce point, rappelle que la somme de 400 € dûe par le père a été fixée par le jugement définitif du 15 septembre 2008 signifié le 27 octobre 2008 ; que le père qui n'a pas fait appel de ce jugement s'est en revanche dépêché de ressaisir, à peine quelques mois plus tard, à nouveau le JAF des SABLES D'OLONNE d'une demande de réduction de la pension alimentaire due par lui pour les enfants ; que le père à l'appui de sa demande ne produit aucun élément nouveau ; qu'il interprète de façon erronée la décision du JAF de 2008 qui a bien fait la distinction entre C.A. et bénéfice net retiré par Mr N. ; que celui-ci essaye au maximum de dissimuler sa situation financière

réelle en ne fournissant pas tous les documents nécessaires et notamment les bilans de ses deux sociétés ; que l'on ne sait sur quelle société il effectue ses prélèvements ; qu'en ce qui la concerne sa situation financière est la même que celle qui existait en 2008 devant le 1er juge (elle perçoit un salaire mensuel net de 752,28 € plus prestations familiales de 123,92 € soit une somme totale mensuelle de 876,20 € avec des charges mensuelles de l'ordre de 560 € , APL déduite) ;

ATTENDU que l'article 371-2 du Code Civil prévoit notamment: A Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent ainsi que des besoins de l'enfant@;

ATTENDU que pour que la demande de suppression de la pension alimentaire faite par le père soit recevable, il convient qu'il rapporte la preuve qu'un changement est intervenu, depuis la dernière décision, en l'espèce le jugement du 15 septembre 2008, soit dans ses revenus soit dans ses charges ;

ATTENDU qu'il ressort du jugement du 15 septembre 2008, dont Mr N. n'a pas fait appel, que les éléments financiers des parties, étaient à l'époque les suivants :

\* Mr N.: exerçant la profession de paysagiste, recevait un revenu net imposable de 3.000 € environ, ce revenu étant fonction de la moyenne des revenus déclarés aux Impôts en 2007 ; que son revenu avait diminué de manière significative en cours de procédure, passant de 36.894 € au 1er avril 2006 au 31 mars 2007 à 8.505 euros sur l'exercice suivant alors que son C.A. était, au contraire, passé sur la même période de 54.877 € à 79.744 € , cette évolution s'expliquant, notamment, par une absence de provision au titre des cotisations sociales sur l'exercice précédent et des achats de fournitures ;

\*Mme G. : étant caissière et percevant un salaire imposable mensuel de 716 euros, outre 120 € de prestations sociales et familiales ; elle réglait un loyer de 300 euros ;

ATTENDU qu'il ressort du jugement déferé que la situation des parties était alors la suivante :

\*Mr N. : toujours paysagiste, a créé le 1er janvier 2009 une activité de services à la personne parallèlement à son activité de paysagiste et en complément de celle-ci appelée « NACIVET INFORMATIQUE », qui emploierait une salariée payée 1.100 € ; que le Kbis de la Société n'a pas

été produit ; que le crédit immobilier antérieurement souscrit par les concubins et remboursable par mensualités de 47,61 € a été repris par Mr N. seul en décembre 2008 pour des remboursements mensuels de 311,10 € , s'y ajoute également le remboursement d'un prêt SOLENDI par mensualités de 84,37 € ; Mr N. a également produit un prêt C.A. contracté le 30 janvier 2009 pour 10.000 € remboursable en 48 mensualités de 233,57 € , il a également produit 1 page d'un compte-résultat au 31 mars 2009 où il apparaît que le C.A est de 90.555,20 € soit encore supérieur à celui de septembre 2008 et le résultat d'exploitation de 14.318,71 € ;

\*Mme G. : situation inchangée depuis la précédente décision ;

ATTENDU que devant la cour, la situation des parties est la suivante :

\*Mr N. : toujours paysagiste, possède 2 Sétés « NACIVET PAYSAGE » (comptable Mr L.) et « NACIVET SERVICE » (comptable Association de gestion CER) ; que celui-ci soutient qu'en 2009 il n'a perçu aucune rémunération de la Société NACIVET Paysage dont l'activité a été très insuffisante ; qu'entre octobre 2008 et septembre 2009 il n'a pu prélever que 820 € par mois et entre juin et novembre 2009 que 342 euros par mois ; qu'il ne peut verser aux débats les documents afférents à l'exercice 2009 (NACIVET SERVICES) la clôture de l'exercice n'intervenant que le 31 mars 2010 ; qu'il a d'importantes difficultés financières obligeant ses parents à l'aider ; que l'ordinateur qu'il a acheté l'a été pour le compte de sa société ; qu'il a enfin beaucoup de charges, qu'il dit supporter seul Mme M. ne vivant pas avec lui ;

\*Mme G. ; situation inchangée depuis la précédente décision ;

ATTENDU que la demande de Mr N. est par suite recevable eu égard à l'ancienneté de la décision antérieure et aux évolutions des situations financières des parties depuis le jugement de 2008 ;

ATTENDU que contrairement à ce qu'il soutient, Mr N. n'est pas complètement transparent quant à sa situation financière réelle ne produisant notamment pas de manière complète les derniers bilans de ces sociétés ; qu'il existe également des différences entre les attestations délivrées par les comptables de l'une et de l'autre des sociétés ; que la décision du JAF du mois de septembre 2008 était particulièrement bien motivée ; que notamment celui-ci avait bien fait la distinction entre C.A. et bénéfice net retiré par Mr N. ; qu'il est particulièrement curieux de comprendre comment avec de tels revenus Mr N. peut faire tourner ses deux sociétés et en vivre ; que l'attestation délivrée par sa mère, appuyée par aucun relevé bancaire, ne prouve rien ;

ATTENDU que les pensions alimentaires dûes pour les enfants sont, pour le père, des dettes prioritaires ; que ceux-ci n'ont pas à supporter les choix professionnels du père ; que la mère ne peut, seule, eu égard à ses revenus mensuels modestes faire face à toutes les charges inhérentes à la vie des enfants ;

ATTENDU qu'eu égard aux revenus et charges des parties, à l'âge des enfants (10 et 7 ans) et aux pièces des parties, il n'y a pas lieu ni de supprimer ni de réduire la pension alimentaire due par le père à la mère pour les enfants ; que par suite Mr N. sera débouté de toutes ses demandes sur ce point ; que le jugement déferé sera confirmé de ce chef.

PAR CES MOTIFS :

Déclare irrecevables sur le fondement de l'article 564 du CPC les « demandes nouvelles » formées devant la présente Cour par Mr N. et Mme G. ;

Déboute, sur le fondement de l'article 133 du CPC , Mme G. de sa demande de production de pièces ;

Confirme le jugement rendu par le Juge aux affaires familiales du Tribunal de Grande Instance des SABLES D'OLONNE le 8 juin 2009 ;

Déboute les parties de toutes leurs autres demandes et notamment de celles fondées sur l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

Condamne Mr N. aux entiers dépens d'instance et d'appel qui seront recouverts, selon les dispositions régissant l'aide juridictionnelle, Mr N. étant bénéficiaire de ladite aide ;

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

**Composition de la juridiction** : Alain COSTANT, Philippe SALLES DE ST PAUL, Catherine FORESTIER, Me Laurence BIRET, Guy BLANCHARD  
**Décision attaquée** : TGI Les Sables-d'Olonne Juge aux Affaires Familiales  
2009-06-08